



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

durée du travail

Question écrite n° 28510

Texte de la question

M. Gabriel Biancheri appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences des 35 heures sur le travail saisonnier agricole. En effet, l'application des 35 heures semble une aberration dans ce domaine. D'une part, pour le travailleur agricole saisonnier qui, lorsqu'il signe un contrat de ce genre cherche à travailler beaucoup pour gagner plus d'argent en peu de temps. D'autre part, pour l'agriculteur qui lui, cherche à rentrer ses récoltes le plus vite possible, contraint souvent par les conditions météorologiques de mettre à l'abri, dans les meilleurs délais, une bonne partie de ses efforts et investissements de l'année. Aussi, il lui demande si les dérogations déjà envisagées peuvent l'être aussi pour ce secteur. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Texte de la réponse

Le secteur agricole dispose de souplesses spécifiques permettant d'adapter le volume de l'emploi et celui des heures travaillées aux besoins saisonniers des entreprises. L'accord national du 23 décembre 1981 prévoit en effet la possibilité de moduler la durée du travail et donc d'accroître le nombre d'heures de travail en période de pointe sans que les heures accomplies au-delà de la durée légale comportent nécessairement des majorations. Par ailleurs, le contrat de travail à temps partiel ou intermittent permet également de ne faire travailler les salariés qu'au moment où l'entreprise a besoin de personnel. En matière d'allègement de charges, les décrets n° 594 et 558 du 29 juin 2000 et du 28 juin 2001, modifiant le décret du 9 mai 1995, tout en luttant contre la précarité de l'emploi, ont permis de réduire le coût du travail saisonnier en apportant d'importants assouplissements au dispositif des taux réduits de cotisations patronales en assurances sociales et accidents du travail afférent à l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi. A ce dispositif vient s'ajouter celui de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi qui prévoit, dans son article 9, de fusionner progressivement, à compter du 1er juillet 2003, la réduction dégressive des charges patronales de Sécurité sociale sur les bas salaires mentionnée à l'article L. 241-13 du code de la Sécurité sociale avec l'allègement pour la réduction négociée du temps de travail prévu à l'article L. 241-13-1 du même code. Le nouveau dispositif permettra à toutes les entreprises de parvenir, au 1er juillet 2005 et indépendamment de leur durée collective de travail, à une exonération unique. Celle-ci pourra atteindre 26 % pour un SMIC horaire et s'annulera à 1,7 SMIC horaire.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Biancheri](#)

Circonscription : Drôme (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28510

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 2003, page 8722

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4004